



## Ordonnance de télécom CRTC 2020-207

Version PDF

Ottawa, le 2 juillet 2020

### Norouestel Inc. – Approbation d’une demande tarifaire

1. Le Conseil **approuve** la demande tarifaire suivante :

| Demandeur       | Avis de modification tarifaire et description  | Date de la demande | Date d’entrée en vigueur |
|-----------------|--|--------------------|--------------------------|
| Norouestel Inc. | AMT 1082<br>Retrait du Service téléphonique évolué – Service de réveil par téléphone | 7 mai 2020         | 15 juillet 2020          |

2. Le Conseil n’a reçu aucune intervention relativement à la demande.
3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006<sup>1</sup>, le Conseil estime que l’approbation de la présente demande permettra d’atteindre l’objectif de la politique énoncé à l’alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*<sup>2</sup>.
4. Conformément aux Instructions de 2019<sup>3</sup>, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l’abordabilité, les intérêts des consommateurs et l’innovation. Plus précisément, l’approbation de la présente demande favorisera les intérêts des consommateurs et des services de télécommunication novateurs, puisqu’elle i) permettra de supprimer un élément tarifaire désuet et obsolète sur le plan technologique pour lequel des solutions de rechange sont accessibles auxquels tous les consommateurs auront accès et ii) fait en sorte que les consommateurs aient accès à des services de télécommunication de haute qualité en remplacement du service retiré.
5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d’approbation; une demande tarifaire n’est pas nécessaire.

Secrétaire général

<sup>1</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

<sup>2</sup> L’objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l’efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

<sup>3</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l’abordabilité, les intérêts des consommateurs et l’innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019